

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session
(Deuxième partie)

Déclaration du Canada

Monsieur le Président,

Je vous remercie de me donner l'occasion de discuter du travail très pertinent de la Commission du droit international sur les sujets du *jus cogens* et de la protection de l'atmosphère.

Le Canada souhaite exprimer sa satisfaction à l'égard du travail de la Commission sur le sujet du *jus cogens*. Le Canada reconnaît également que la Commission a joué un rôle clé dans le développement du *jus cogens*, son acceptation et son intégration dans le droit international.

La proposition du Rapporteur spécial que la Commission entreprenne une analyse approfondie de la diversité de pratique liée au *jus cogens* est à propos, et nous nous réjouissons à la perspective de la plus grande clarté que l'analyse fournira sur les normes impératives.

Comme il a été noté, il sera très important que toute définition du *jus cogens* soit conforme à la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969. En soi, elle ne devrait pas entraîner de dérogation à la *Convention de Vienne* de 1969 ni être interprétée comme une telle dérogation. Cela étant dit, le Canada convient qu'il serait avantageux pour la Commission, dans son analyse du *jus cogens*, d'élargir l'idée de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme impérative par les États de manière à ce qu'elle soit aussi reconnue par d'autres entités, comme les organisations internationales et non gouvernementales et, de manière plus générale, par la communauté internationale.

En ce qui concerne la possibilité de dresser une liste indicative de normes pouvant être considérées comme appartenant au *jus cogens*, le Canada croit que cela constituerait un exercice utile, à condition qu'il se concentre sur les normes les plus largement acceptées, auxquelles les États ne peuvent se soustraire. Les normes du *jus cogens* évoluent en fonction des changements qui surviennent dans la communauté internationale. Par conséquent, cette liste devrait être considérée davantage comme un sous-ensemble des normes impératives les plus largement acceptées et non pas comme une liste définitive ou exclusive.

Monsieur le Président,

Bien que le Canada voie l'utilité de procéder à l'analyse du concept du *jus cogens* régional, nous aimerions insister sur l'importance de bien faire la distinction entre ce concept et celui des normes rattachées au *jus cogens* universel. La méthodologie appliquée à ces deux champs d'analyse devra être très claire de manière à bien marquer les différences entre les deux concepts et à éviter de diminuer la force et la légitimité des normes impératives universelles.

En outre, si la Commission décide également d'effectuer une comparaison entre le *jus cogens* et le *jus dispositivum*, elle devra exposer très clairement la justification d'une telle analyse et en quoi ces deux concepts sont différents.

Le Canada se réjouit à la perspective de la poursuite des travaux de la Commission sur le *jus cogens*. Nous espérons que les futurs travaux de recherche sur les normes du *jus cogens* apporteront des éclaircissements sur les normes impératives actuelles et sur les modalités à suivre pour l'établissement de ces normes pour la communauté internationale à l'avenir.

Le Canada aimerait également remercier la Commission pour son travail sur la protection de l'atmosphère. Le Canada a suivi avec intérêt les travaux de la Commission sur ce sujet important. Le Canada estime qu'il serait utile de préciser comment les conditions de 2013 seront appliquées aux futurs travaux de la Commission sur ce sujet. Sans vouloir commenter trop longuement sur les détails des directives proposées, nous tenons néanmoins à mentionner que certaines des dispositions soulèvent des questions, telles que la portée et les objectifs.

Merci, Monsieur le Président.